

Saint-Amarin, le 20 mars 2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
DE SAINT-AMARIN

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU
ET DU PRESIDENT
PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par lui par délégation de l'organe délibérant. Les comptes-rendus sont par ailleurs envoyés systématiquement à l'ensemble des conseillers communautaires.

1. Décisions prises par le Bureau

Compte tenu de l'absence de quorum, le Bureau communautaire n'a pas été en capacité de prendre de décisions.